

Lieux et périodes à risque 2022 pour les toxines lipophiles

Complément aux prescriptions REPHYTOX

Version n°2 (finale), d'avril 2022

Diffusion : libre

Rédaction :

- *Nadine Neaud-Masson (Ifremer ODE/Vigies Coordination REPHY-REPHYTOX)*
avec l'aide d'Emeric Gautier (Ifremer ODE/Vigies Cellule valorisation)

Référence du document : Avril 2022 - ODE/VIGIES/22-03

Approbation :

- *Philippe Riou (Ifremer ODE Directeur)*

Sommaire

1	Contexte	3
2	Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2022	4
3	Observations de toxines lipophiles de 2019 à 2021	7

Approbation, Philippe Riou, le 04 avril 2022

Original signé

1 Contexte

Ce document met à jour les prescriptions du modèle en annexe V de la PROCEDURE NATIONALE DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES PHYCOTOXINES REGLEMENTEES DANS LES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES – Prescriptions du REPHYTOX – Version en vigueur. <https://doi.org/10.13155/56600>

Pour les toxines lipophiles, la recherche ciblée dans les coquillages en fonction du contexte phytoplanctonique n'est pas suffisante. Les espèces des genres *Dinophysis* et *Phalacroma* qui produisent les toxines lipophiles peuvent, à faible concentration, contaminer les coquillages. La stratégie consiste dans ce cas à suivre systématiquement à une fréquence d'échantillonnage hebdomadaire les toxines lipophiles dans les coquillages, sur les lieux à risque et en période à risque.

Un **lieu à risque** pour les **toxines lipophiles**, est définie comme un lieu de surveillance REPHYTOX sur lequel un résultat supérieur au seuil sanitaire a été observé au moins une année, sur une période de référence, définie comme étant les trois dernières années d'observation. Pour la définition des lieux à risque 2022, la période de référence est 2019-2021, et les résultats pris en compte sont les résultats de la surveillance réglementaires, c'est à dire les analyses chimiques des toxines lipophiles sur les chairs totales des coquillages.

La **période à risque**, recouvre l'ensemble des mois à risque pour chacun des lieux à risque, sachant qu'un résultat supérieur au seuil sanitaire sur un mois d'une des trois dernières années conduit à définir le mois concerné comme un mois à risque pour le lieu.

Le premier tableau ci-après récapitule les lieux à risque et les périodes à risque pour l'année 2022, impliquant un prélèvement et l'analyse des toxines lipophiles systématique hebdomadaire sur ces lieux pendant la période à risque.

Le deuxième tableau détaille les mois pour lesquels des toxicités lipophiles ont été supérieures au seuil réglementaire, par lieu, année et mois, sur les trois années **2019, 2020 et 2021** (version finale).

Rappels :

La surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement.

En conséquence, les lieux présentant des périodes à risque dans le tableau suivant, dont l'exploitation professionnelle serait interdite ne sont pas à échantillonner systématiquement (*e.g.* cas des gisements côtiers interdits à l'exploitation pour la gestion de la ressource).

Pour les **zones de pêche au large** qui sont suivies systématiquement pour les trois toxines en période de pêche, à une fréquence d'une fois par quinzaine, les périodes à risque indiquées dans le tableau suivant sont indicatrices du risque.

Toutefois, une attention particulière est requise. Si les conditions environnementales du secteur (zones marines adjacentes à la côte) permettent de déterminer un risque toxines lipophiles (Cas d'alertes *Dinophysis* et/ou de contaminations des coquillages par les toxines lipophiles), Dans ce cas l'échantillonnage devient hebdomadaire, mais seules les toxines lipophiles sont recherchées dans l'échantillon complémentaire de période à risque.

2 Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2022

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039 Casquet												
009 - Pays de Caux Sud	008-S-077 Seine Maritime - BC5												
009 - Pays de Caux Sud	009-S-103 Seine Maritime - BC3												
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-247 Seine Maritime - BC1												
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-248 Seine Maritime - BC2												
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016 Etaq de Sercq												
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017 Les Hanois												
037 - Ouessant - Abers	037-P-020 Blancs Sablons												
038 - Iroise - Camaret	038-P-004 Dinan Kerloc'h												
039 - Rade de Brest	039-P-086 Pointe Ste Barbe												
039 - Rade de Brest	039-P-087 Les Fillettes												
039 - Rade de Brest	039-P-093 Persuel												
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001 Kervel												
042 - Baie d'Audierne	042-P-001 Tronoen												
043 - Concarneau large - Glénan	043-P-001 Les Glénan												
044 - Bénodet	044-P-006 Skividen												
044 - Bénodet	044-S-031 Filières Sainte Marine												
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006 Ile Tudy												
046 - Odet	046-P-041 Kernou - Odet												
047 - Baie de Concarneau	047-P-001 Penfoulic												
047 - Baie de Concarneau	047-P-003 Le Scoré												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-006 Bélon												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmoric (a)												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen												
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières												
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner												
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran												
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre												
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic												
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-013 Houat												
058 - Golfe du Morbihan - large	058-S-003 Golfe - la Teignouse												

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle				■	■	■	■					
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli					■	■	■					
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet					■	■	■		■			
064 - Rivière de Penerf	064-P-001 Pointe er Fosse						■						
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal				■	■	■	■					
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen				■	■	■	■					
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé				■	■	■	■					
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé					■	■	■					
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict					■	■	■					
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source					■	■	■					
069 - Loire - large	069-P-052 Toullain						■	■					
069 - Loire - large	069-S-019 Plage Benoît 11					■							
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord					■	■	■	■	■		■	
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)					■	■	■					
071 - Baie de Bourgneuf	071-S-127 Baie de Bourgneuf					■	■	■					
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire				■	■	■	■					
072 - Vendée Nord	072-S-034 Yeu filières				■	■	■	■					
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois					■	■	■	■	■	■	■	■
076 - Pertuis Breton	076-P-013 La Fertalière						■						
076 - Pertuis Breton	076-S-107 Roullières-Ecluseaux					■							
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton					■	■						
077 - Baie de l'Aiguillon	077-P-002 La Carrelère						■						
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)					■	■	■					
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-066 Filière Châtelailillon					■	■	■					
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche					■	■	■					
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette					■	■	■					
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente					■	■	■					
087 - Arcachon aval	087-P-009 Banc Arguin sud					■	■	■					
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc					■	■	■					
090 - Lac d'Hossegor	090-P-006 Hossegor limite nord parcs				■								
095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde	095-P-009 Valras - Beau Séjour						■						
095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde	095-P-083 Avant port de Leucate - Sud											■	
095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde	095-P-118 Bande Littorale Aude - Sud de Port La Nouvelle 1												■
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002 Parc Leucate 2	■	■	■	■	■						■	■
102 - Côte languedocienne	102-P-118 Marseillan plage-est									■			
104 - Etang de Thau	104-P-001 Bouzigues (a)					■							

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
106 - Côte camarguaise	106-S-062 Courbe S												
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-126 Le Jaï												
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-128 Massane												
118 - Etang de Diana	118-P-001 Diana centre												

En l'absence d'exploitation ces dernières années sur les lieux / mois concernés, le risque ne peut pas être évalué. Toutefois, les résultats antérieurs ainsi que ceux sur les lieux des mêmes zones, permettent d'identifier ces mois comme périodes à risque pour ces lieux. Le suivi systématique sera appliqué en cas d'exploitation professionnelle.

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2019												2020												2021											
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
106 - Côte camarguaise	106-S-062 Courbe S																																				
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-126 Le Jaï																																				
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-128 Massane																																				
118 - Etang de Diana	118-P-001 Diana centre																																				
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-128 Massane																																				
118 - Etang de Diana	118-P-001 Diana centre																																				